

S-Lov



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_355

Service :
Commande publique

Objet :
Marché public de travaux : extension de l'auberge
de Connangles

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le Code de la commande publique,

VU l'avis de marché n°25-103955 publié au B.O.A.M.P. le 18 septembre 2025 pour la passation d'un marché de travaux allotri pour l'extension de l'auberge de Connangles (43160) en procédure adaptée,

VU le règlement de la consultation fixant la date de remise des offres au 17 octobre 2025 ainsi que les critères de jugement des offres,

VU le procès-verbal de la commission M.A.P.A. du 4 décembre 2025,

CONSIDÉRANT les offres reçues dans les délais impartis,

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse des offres,

CONSIDÉRANT l'avis du COMEX du 2 décembre 2025,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer un marché public de travaux allotri avec les entreprises suivantes :

- Lot n°1 « maçonnerie » : AMPILHAC ET FILS, sise 4 rue Germaine Tillion, 43270 Allègre, pour un montant hors taxes de 66 216,08 €,

- Lot n°2 « charpente – couverture – zinguerie » : VELAY COUVERTURE
Décision n°DEC_A_2025_355

SLO

CHARPENTE, sise 21 rue du Garay, 43700 Blavozy, pour un montant hors taxes de 29 439,89 €,

- Lot n°3 « menuiserie bois » : PARRIN, sise 2 rue de L'Enclos, 43300 Siaugues-Sainte-Marie, pour un montant hors taxes de 46 438,75 €,
- Lot n°4 « plâtrerie – peinture » : CHARLES & VIGOUROUX, sise 137 avenue Charles Dupuy, 43700 Brives-Charensac, pour un montant hors taxes de 12 853,52 €,
- Lot n°5 « carrelage – faïence » : ASTRUC, sise Farnier, 43700 Brives-Charensac, pour un montant hors taxes de 8 291,40 €,
- Lot n°6 « électricité – courants faibles » : CEGELEC LE PUY TERTIAIRE, sise 6 rue de La Transcevenole, 43700 Brives-Charensac, pour un montant hors taxes de 28 684,91 €,
- Lot n°7 « chauffage – ventilation – rafraîchissement – plomberie – sanitaire » : CROZE, sise 1 impasse du Viaduc, 43700 Brives-Charensac, pour un montant hors taxes de 48 800,11 €.

ARTICLE 2 :

Les crédits nécessaires relatifs à l'exécution des prestations du présent marché sont inscrits au budget communautaire.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 30
décembre 2025

Pour le Président absent,
Le Vice-Président suppléant,

Signé par : Jean-Paul BRINGER
Date : 31/12/2025

Qualité : M. le Vice-Président par
délégation de M. le Président

Jean-Paul BRINGER



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_356

Service :
Mobilités et Déplacements

Objet :
Application titres de transport - Avenant n°2 au
contrat de prestations de services conclu avec
Monkey Factory

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président.

Notamment l'établissement de toute convention avec tous tiers privés, comportant ou non un volet financier à hauteur maximale de 30 000 €,

CONSIDÉRANT le contrat de prestations de services signé le 23 juin 2021 relatif à la mise en place de ventes de titres de transports sur une application mobile NéMO (ex MyBus) développée par Monkey Factory située Cité numérique du Pensio, 4 rue du Pensionnat Notre Dame de France 43000 Le Puy-en-Velay,

CONSIDÉRANT la modification de la méthode d'encaissement des recettes tarifaires générées par la vente de titres effectuée via l'application mobile NéMO (ex MyBus) et la gestion des réclamations,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 au contrat de prestations de services signé le 23 juin 2021 avec la société Monkey Factory située Cité Numérique du Pensio - 4 rue du Pensionnat Notre Dame de France- 43000 Le Puy-en-VELAY.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_A_2025_356

Envoyé en préfecture le 05/01/2026

Reçu en préfecture le 05/01/2026

Publié le

ID : 043-200073419-20251231-DEC_A_2025_356-AU

SLOW

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 31
décembre 2025

Pour le Président absent,
Le Vice-Président suppléant,

Signé par : Jean-Paul BRINGER

Date : 31/12/2025

Qualité : M. le Vice-Président par
délégation de M. le Président

Jean-Paul BRINGER



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_357

Service :
Développement Économique - Foncier
- Enseignement du supérieur - Forêt -
Cuisine en Velay

Objet :
SPL du Velay : étude de cadrage préalable et
inventaire 4 saisons sur la ZA Les Baraques à
Cussac-sur-Loire

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT le besoin de la Communauté d'agglomération en matière d'assistance technique dans le cadre d'une réflexion préalable à l'aménagement d'une future zone d'activité économique,

CONSIDÉRANT les missions de la SPL du Velay lui permettant d'intervenir dans les domaines de l'aménagement et de la construction,

CONSIDÉRANT que la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay est actionnaire de la SPL du Velay,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer un marché avec la SPL du Velay relatif à l'étude de cadrage préalable et l'inventaire 4 saisons sur la ZA Les Baraques à Cussac-sur-Loire,

ARTICLE 2 : La SPL du Velay percevra une rémunération de 30 852,50 € HT, soit un montant TTC de 37 023,00 € pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées. Ce montant comprend l'ensemble des dépenses nécessaires à l'exécution du marché.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un

Décision n°DEC_A_2025_357

délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 31
décembre 2025

Pour le Président absent,
Le Vice-Président suppléant,

Signé par : Jean-Paul BRINGER

Date : 31/12/2025

Qualité : M. le Vice-Président par
délégation de M. le Président

Jean-Paul BRINGER